

PROGRAMME

DES

COURS

DE

L'ACADÉMIE DE GENÈVE

PENDANT LES DEUX SEMESTRES DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

1865—1866

Le semestre d'hiver commencera le lundi 16 octobre, et durera jusqu'au jeudi 29 mars.

Le semestre d'été commencera le jeudi 5 avril, et durera jusqu'au samedi 30 juin.

Les premiers jours du semestre d'hiver seront consacrés aux examens arriérés et aux examens d'admission. Les examens annuels auront lieu dans le courant de juillet.



GENÈVE

IMPRIMERIE RAMBOZ ET SCHUCHARDT

—
1865



PROGRAMME

DES

COURS

DE L'ACADÉMIE DE GENÈVE

1865 - 1866.

Les Professeurs, les Docteurs et les Licenciés, gradués par l'Académie, ainsi que les membres de la Faculté de Médecine de Genève, peuvent annoncer, dans les programmes académiques, les cours qu'ils se proposent de donner, et se servir, à cet effet, des salles affectées à l'enseignement supérieur.

Ils doivent adresser leur demande au Département de l'Instruction publique, qui détermine la manière dont leurs cours sont annoncés et répartis, et qui indique les heures ainsi que le local où ils sont donnés.

Le Conseil d'État, ou l'Académie, sous l'approbation du Conseil d'État, peut conférer les mêmes droits, soit aux Docteurs et aux Licenciés reçus dans une Académie ou une Université étrangère, soit à des hommes distingués dans une branche quelconque des connaissances humaines.

S'il s'agit de cours donnés dans la Faculté de Théologie, cette autorisation ne peut être accordée que sur le préavis conforme de la Compagnie des Pasteurs.

(Loi, art. 83)

Le Bureau de l'Académie est composé de

MM. PLANTAMOUR, Recteur.

MUNIER, Vice-Recteur.

AMIEL, Secrétaire.

Faculté de Théologie.

M. le Professeur CHASTEL, doyen.

M. le Professeur H. OLTRAMARE, secrétaire.

SEMESTRE D'HIVER.

Hébreu. — M. le Professeur MUNIER, après avoir enseigné la grammaire et la syntaxe hébraïques, fera traduire et analyser mot à mot une douzaine de chapitres des Livres historiques de l'Ancien Testament. — Ce cours, destiné aux élèves de la première année, aura lieu quatre heures par semaine.

Exégèse de l'Ancien Testament. — Le même Professeur lira le Livre du prophète Jérémie. — Ce cours, destiné aux élèves des trois volées supérieures, aura lieu trois heures par semaine.

Théologie historique. — M. le Professeur CHASTEL exposera, d'après son Manuel, l'histoire du Christianisme et de l'Eglise au moyen âge. — Trois heures par semaine.

Herméneutique. — M. le Professeur Hugues OLTRAMARE traitera du principe protestant du libre examen et des principes de l'interprétation biblique. — Trois heures par semaine.

Interprétation des Pères grecs. Le même Professeur lira l'Épître de Clément Romain. — Une heure par semaine.

Dogmatique. — M. le Professeur BOUVIER traitera de l'Introduction à la théologie dogmatique. — Trois heures par semaine.

Homilétique. — M. le Professeur COUGNARD. — Deux heures par semaine.

Exercices d'homilétique. — Le même Professeur. — Une heure par semaine.

Exercices de Prédication ou Sermons d'étude, dits propositions, récités devant un Jury de la Faculté. — Deux heures par semaine.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Hébreu. — M. le Professeur MUNIER interprétera, surtout au point de vue philologique, quelques chapitres des Proverbes et douze ou quinze Psaumes. — Ce cours, destiné aux élèves de la première année, aura lieu quatre heures par semaine.

Exégèse de l'Ancien Testament. — Le même Professeur, — Suite et fin du cours d'hiver. — Trois heures par semaine pour les élèves des trois années supérieures.

Théologie historique. — M. le Professeur CHASTEL. — Suite et fin du cours d'hiver. — Trois heures par semaine.

Exégèse du Nouveau Testament. — M. le Professeur HUGUES OLTRAMARE interprétera l'Épître de saint Paul aux Romains. — Trois heures par semaine.

Interprétation des Pères grecs. — Le même Professeur. — Suite du cours d'hiver. — Une heure par semaine.

Dogmatique. — M. le Professeur BOUVIER exposera la théologie biblique. — Trois heures par semaine.

Théologie pratique. — M. le Professeur COUGNARD. — Deux heures par semaine.

Exercices d'homilétique. — Le même Professeur. — Une heure par semaine.

Exercices de Prédication ou Sermons d'étude, dits propositions, récités devant un Jury de la Faculté. — Deux heures par semaine.

Faculté de Droit.

M. le Professeur CAMPERIO, doyen.
M. le Professeur LE FORT, secrétaire.

SEMESTRE D'HIVER.

Droit civil. — M. le Professeur GIDE. — Donations et testaments depuis l'art. 1048 du Code civil. — Trois heures par semaine.

Droit civil. — M. le Professeur BROCHER. — Puissance paternelle, minorité, tutelle et émancipation; majorité, interdiction, conseil judiciaire. (Code civil, Livre I, Titres ix, x et xi.) — Trois heures par semaine.

Procédure civile. — M. le Professeur GIDE. — Demande et instruction. Procédures probatoires. — Deux heures par semaine.

Droit pénal. — M. le Professeur CAMPERIO. — 1^o Crimes et délits contre la propriété. (Code pénal, Livre III, Titre II, Chap. II.) 2^o Du Faux: Faux matériel, faux en écriture publique et privée, faux témoignage. — Trois heures par semaine.

Droit romain. — M. le Professeur LE FORT. — Droits sur les choses. Des obligations. — Quatre heures par semaine.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Droit civil. — M. le Professeur GIDE. — Successions ab intestat (jusqu'aux partages). — Trois heures par semaine.

Droit civil. — M. le Professeur BROCHER. — Des conventions matrimoniales et du régime des biens entre époux. — Trois heures par semaine.

Droit commercial. — M. le Professeur GIDE. — Des sociétés. — Deux heures par semaine.

Instruction criminelle. — M. le Professeur CAMPERIO. — 1^{re} partie. Instruction préparatoire. (Livre I du Code d'instruction criminelle.) — Trois heures par semaine.

Droit romain. — M. le Professeur LE FORT. — Des obligations (suite et fin). — Quatre heures par semaine.

Les étudiants en Droit qui, pour une cause quelconque, n'auraient pas suivi les cours d'Économie politique pendant la première et la seconde année de leurs études dans la Faculté de Droit, devront suivre, pendant leur troisième année de Droit, le cours de première année d'Économie politique, à moins qu'ils ne produisent un certificat constatant qu'ils ont déjà suivi ce cours dans une Université ou une Académie étrangère. Dans ce cas, ils suivront le cours de seconde année.

Les examens d'Économie politique auront lieu, pour les étudiants en Droit, en même temps que les autres examens de la Faculté de Droit.

Faculté des Sciences et des Lettres.

M. le Professeur MARIGNAC, doyen.
M. le Professeur HUBERT, secrétaire.

A) SECTION SCIENTIFIQUE.

SEMESTRE D'HIVER.

Géométrie analytique. — M. le Professeur G. OLTRAMARE. — Première année, deux heures par semaine.

Algèbre. — Le même Professeur. — Première année, deux heures par semaine.

Calcul différentiel et intégral. — Le même Professeur. — Seconde année, quatre heures par semaine.

Astronomie élémentaire et géographie physique. — M. le Professeur PLANTAMOUR. — Lois du mouvement des corps célestes. — Mouvements de la terre : rotation autour de son axe et révolution autour du soleil ; phénomènes qui en résultent. — Étude spéciale du globe terrestre et des phénomènes qui se passent à sa surface et dans l'atmosphère. — Première année, trois heures par semaine.

Physique expérimentale. — M. le Professeur WARTMANN. — Propriétés générales des corps. — Propriétés spéciales des solides, des liquides et des gaz. — Aréométrie. — Calorique. — Première année, trois heures par semaine.

Physique expérimentale. — Le même Professeur. — Électricité et magnétisme. — Première année, une heure par semaine.

Chimie inorganique. — M. le Professeur MARIGNAC. — Seconde année, trois heures par semaine.

Géologie. — M. le Professeur VOGT. — Seconde année, deux heures par semaine.

Anatomie comparée. — M. le Professeur CLAPARÈDE. — Organes de la nutrition. — Première et seconde années, deux heures par semaine.

Zoologie générale. — M. le Professeur PICTET. — Première année, deux heures par semaine.

Anthropologie. — (Cours facultatif.) M. le Professeur VOGT. — Deux heures par semaine.

Physiologie humaine. — M. le Professeur MAYOR. — Seconde année, trois heures par semaine.

Physiologie botanique. — M. le Professeur THURY. — Seconde année, deux heures par semaine.

Mécanique théorique et appliquée. — M. CELLÉRIER, Licencié ès sciences. — Complément de la statique et de la dynamique. Mouvements curvilignes. Etude générale des machines. Principe des forces vives. Appareils d'horlogerie. Résistances passives. — Deux heures par semaine.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Géométrie analytique. — M. le Professeur G. OLTRAMARE. — Première année, deux heures par semaine.

Géométrie descriptive. — Le même Professeur. — Seconde année, deux heures par semaine.

Calcul différentiel et intégral. — Le même Professeur. — Suite du cours d'hiver. — Seconde année, trois heures par semaine.

Astronomie élémentaire. — M. le Professeur PLANTAMOUR. — Suite du cours d'hiver. Description physique du soleil, de la lune, des planètes et de leurs satellites, des comètes. — Étoiles fixes et nébuleuses. — Première année, deux heures par semaine.

Astronomie théorique. — Le même Professeur. — Des instruments astronomiques. Astronomie sphérique. Réfraction. Détermination de la grandeur et de la figure de la terre. Parallaxe. — Deuxième année, deux heures par semaine.

Physique expérimentale. — M. le Professeur WARTMANN. — Optique et météorologie optique. — Première année, trois heures par semaine.

Physique expérimentale. — Le même Professeur. — Acoustique. — Première année, une heure par semaine.

Chimie organique. — M. le Professeur MARIGNAC. — Seconde année, trois heures par semaine.

Minéralogie. — Le même Professeur. — Propriétés générales des minéraux. Cristallographie. Classification et description des espèces minérales. — Seconde année, deux heures par semaine.

Géologie. — M. le Professeur VOGT. — Seconde année, quatre heures par semaine.

Anatomie comparée. — M. le Professeur CLAPARÈDE. — Organes de la reproduction et embryogénie. — Première et seconde années, deux heures par semaine.

Physiologie humaine. — M. le Professeur MAYOR. — Suite du cours d'hiver. — Seconde année, trois heures par semaine.

Organographie botanique. — M. le Professeur THURY. — Première année, quatre heures par semaine.

COURS FACULTATIFS.

SEMESTRE D'HIVER.

Météorologie. — M. PITSCHNER, D^r ès sciences. — Les courants de la mer. — Les vents. — La circulation des eaux. — Une heure par semaine.

Histoire naturelle générale. — M. PITSCHNER. — Une heure par semaine.

Philosophie de la nature. — M. PITSCHNER. — Une heure par semaine.

B) SECTION LITTÉRAIRE.

SEMESTRE D'HIVER.

Philosophie. — M. le Professeur AMIEL. — Science de l'homme. — Formation, développement et analyse de la personnalité. — Histoire de l'anthropologie. Ses progrès et ses problèmes. — Trois heures par semaine.

Littérature latine. — M. le Professeur CHERBULIEZ. — Tacite, la Germanie; Cicéron, le Dialogue sur les orateurs. — Deux heures par semaine.

Littérature grecque. — Le même Professeur. — Aristophane, la comédie des oiseaux. — Deux heures par semaine.

Littérature moderne comparée. — M. le Professeur RICHARD. — La poésie lyrique en Allemagne et en France au dix-neuvième siècle. — Trois heures par semaine.

Leçons de Récitation et d'Analyse littéraire. — Le même Professeur. — Deux heures par semaine.

Esthétique et littérature française. — M. le Professeur HUMBERT. — Le beau dans les moralistes français. — Deux heures par semaine.

Économie politique. — M. le Professeur DAMETH. — Exposition sommaire de la science économique dans son ensemble. — Première année, deux heures par semaine.

Économie politique. — Le même Professeur. — Tableau général de la marche des doctrines et des grands faits économiques depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. — Deuxième année, deux heures par semaine.

Histoire générale. — M. le Professeur BARNI. — Histoire des idées morales et politiques dans l'antiquité. — Trois heures par semaine.

Histoire nationale. — M. le Professeur GALIFFE. — Deux heures par semaine.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Philosophie. — M. le Professeur AMIEL. — La philosophie contemporaine. — État actuel de la science; examen et histoire des questions pendantes. — Trois heures par semaine.

Littérature latine. — M. le Professeur CHERBULIEZ. — Horace: 1^{er} Livre des Épîtres, 1-10. — Deux heures par semaine.

Littérature grecque. — Le même Professeur. — Lucien: Traité sur la manière d'écrire l'histoire. — Deux heures par semaine.

Littérature moderne comparée. — M. le Professeur RICHARD. — Suite du cours d'hiver. — Trois heures par semaine.

Leçons de Récitation et d'Analyse littéraire. — Le même Professeur. — Suite du cours d'hiver. — Deux heures par semaine.

Esthétique et littérature française. — M. le Professeur HUMBERT. — L'Art et les théories sur l'Art. — Deux heures par semaine.

Économie politique. — M. le Professeur DAMETH. — Suite du cours d'hiver. — Première année, deux heures par semaine.

Économie politique. — Le même Professeur. — Suite du cours d'hiver. — Seconde année, deux heures par semaine.

Histoire générale. — M. le Professeur BARNI. — Suite du cours d'hiver. — Trois heures par semaine.

Histoire nationale. — M. le Professeur GALIFFE. — Deux heures par semaine.

COURS FACULTATIFS.

SEMESTRE D'HIVER.

Littérature allemande. — M. Eugène PESCHIER. — La poésie dramatique en Allemagne depuis la mort de Schiller. — Deux heures par semaine.

Littérature allemande. — Le même Professeur. — Exercices de style et de conversation. — Deux heures par semaine.

SEMESTRE D'ÉTÉ.

Littérature allemande. — M. Eugène PESCHIER. — Suite du cours d'hiver. — Deux heures par semaine.

Littérature allemande. — Le même Professeur. — Exercices de style et de conversation. — Deux heures par semaine.

AVERTISSEMENT.

Dispositions du Règlement concernant les examens de promotion et l'examen oral du baccalauréat ès sciences.

ART. 21. Les étudiants de la Faculté des Sciences et des Lettres, qui se proposent d'entrer plus tard dans celle de Droit ou de Théologie, suivent obligatoirement pendant la *première* année les cours de mathématiques (géométrie analytique et algèbre, semestre d'hiver), de géographie physique, de physique, de botanique (organographie), de zoologie, d'esthétique, de philosophie, de littérature ancienne et d'histoire générale.

Après avoir subi sur ces cours un examen satisfaisant, ils doivent suivre pendant la *deuxième* année les cours de chimie, de géologie, de botanique (physiologie), d'anatomie comparée, de physiologie, de littérature moderne, d'économie politique (le cours général) et d'histoire nationale.

Ils ne peuvent, sans autorisation motivée du Recteur, changer cette distribution de l'enseignement, ni sa répartition entre la première et la deuxième année d'études.

Ils doivent suivre régulièrement les cours conformément aux règles posées dans l'article suivant.

Art. 22. Sont considérés comme ayant suivi régulièrement les cours ordinaires, ou les cours particuliers, les étudiants de la Faculté des sciences et des lettres qui ont rempli les conditions suivantes :

a) S'être inscrit *personnellement* auprès du professeur chargé de donner le cours, et cela dès l'ouverture du semestre, ou au plus tard un mois après.

b) Avoir répondu d'une manière satisfaisante aux interrogations que le professeur fait, soit au commencement de chaque leçon, soit au bout d'un certain nombre de leçons.

c) Avoir répondu d'une manière satisfaisante à des interrogations qui auront lieu deux fois dans le courant de l'année, devant des jurys composés de professeurs de la Faculté.

Art. 23. Les étudiants de *première* année de la Faculté des sciences et des lettres, qui ont suivi régulièrement les cours conformément à l'article précédent, peuvent être également promus dans la *seconde* année, en subissant un examen sur la totalité de l'enseignement scientifique ou de l'enseignement littéraire de l'année dans laquelle ils sont immatriculés.

Art. 30. L'examen oral du baccalauréat ès sciences peut être scindé en deux parties, dont le champ est déterminé par les programmes détaillés. Les étudiants et les externes, qui auront suivi régulièrement les cours conformément aux prescriptions de l'article 22, peuvent subir un examen séparément sur chacune des deux parties, à deux époques différentes.

La première partie de l'examen oral du baccalauréat ès sciences (pour les étudiants de la première année) comprend les objets d'études suivants :

1° Dans le semestre d'hiver : Philosophie, géométrie analytique, algèbre, astronomie élémentaire et géographie physique, physique expérimentale, anatomie comparée, zoologie générale.

2° Dans le semestre d'été : Géométrie analytique, géométrie descriptive (pour le baccalauréat ès sciences mathématiques), astronomie élémentaire, physique expérimentale, anatomie comparée, organographie botanique.

La deuxième partie de l'examen oral du baccalauréat ès sciences mathématiques (pour les étudiants de seconde année) comprend les objets d'études suivants :

1° Dans le semestre d'hiver : Calcul différentiel et intégral, chimie, physiologie botanique, géologie, mécanique.

2° Dans le semestre d'été : Géométrie descriptive, calcul différentiel et intégral, astronomie théorique, géologie.

La deuxième partie de l'examen oral du baccalauréat ès sciences physiques et naturelles (pour les étudiants de seconde année) comprend les objets d'études suivants :

1° Dans le semestre d'hiver : Chimie, anatomie comparée, géologie, physiologie humaine, physiologie botanique.

2° Dans le semestre d'été : Chimie, minéralogie, géologie, anatomie comparée, physiologie humaine.

Dispositions de la Loi et du Règlement concernant :A) *Les Inscriptions des Etudiants et des Externes.*

A l'ouverture de chaque semestre, les étudiants doivent prendre leur feuille d'immatriculation, et une inscription pour chacun des cours qu'ils se proposent de suivre. (Loi, art. 86.)

Les personnes qui désirent suivre des cours en qualité d'externes, doivent prendre une inscription pour chacun de ces cours. (Loi, art. 89.)

Les feuilles d'immatriculation des étudiants et les cartes d'entrée des externes sont délivrées par le Recteur sur la présentation d'un reçu, constatant que les rétributions ont été acquittées.

Au commencement de chaque semestre, le Bureau fixe le délai dans lequel les étudiants et les externes doivent se faire immatriculer, ou prendre leurs inscriptions, et celui dans lequel les demandes en exemption des rétributions académiques doivent être présentées.

Ces délais expirés, le Bureau adresse au Département une liste des étudiants et des externes régulièrement inscrits. De nouvelles inscriptions ne peuvent être prises ultérieurement qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Bureau. (Règlement, art. 9.)

B) *Les Rétributions.*

Les étudiants immatriculés dans l'Académie paient à l'Etat un droit annuel de 100 francs. (Loi, art. 113.)

Ce droit est payé par moitié à l'ouverture de chaque semestre. (Règlement, art. 43.)

Les étudiants qui entrent à l'Académie, sans avoir été élèves du Gymnase, paient un droit d'entrée unique de 30 francs. (Loi, art. 115.)

Les externes paient pour chaque inscription à un cours ordinaire une rétribution semestrielle de 20 francs. (Loi, art. 114.) Pour les cours de moins de 30 leçons la rétribution est de 10 fr.

Toutefois la rétribution est réduite de moitié pour les externes *nationaux*, sortis d'un établissement d'instruction secondaire d'un des Cantons suisses, qui désirent suivre les cours donnés par les Professeurs ordinaires, sur les branches obligatoirement enseignées dans l'Académie.

Les rétributions des élèves, ainsi que les droits académiques, sont perçus par le Bedeau de l'Académie, sous l'inspection du Recteur.

C) *Les Conditions d'Admission.*

Les jeunes gens qui se proposent de subir des examens d'admission pour devenir étudiants dans l'une des années d'études, doivent s'inscrire dans ce but, au Bureau de l'Académie, avant le 15 octobre. Le champ des examens exigés est fixé par des programmes détaillés arrêtés au mois de juin 1862, et dont on peut prendre connaissance au Bureau de l'Académie.

Les jeunes gens qui, pour être dispensés de tout ou partie des examens d'admission, désirent faire valoir des examens antérieurement subis à l'Académie, ou au Gymnase, ou des certificats d'études et des diplômes délivrés par des Académies ou des Universités étrangères, ainsi que ceux qui désirent invoquer l'exception prévue dans l'article 88 de la loi, pour entrer en Théologie ou en Droit, doivent s'inscrire à cet effet au Bureau de l'Académie, et y déposer, s'il y a lieu, leurs demandes et les papiers à l'appui, avant le 15 octobre.

Les étudiants réguliers et les externes qui désirent profiter des ressources que présentent les établissements auxiliaires d'instruction publique, sont prévenus :

1° Que la Bibliothèque est ouverte :

La salle de lecture, tous les jours, de 11 heures à 4 heures;

La salle de distribution, tous les jours, de 12 $\frac{1}{2}$ à 2 heures.

2° Que le Jardin botanique est ouvert tous les jours.

3° Que le Musée Académique est ouvert au public de 1 à 3 heures le jeudi de chaque semaine, et le dimanche de midi à 2 heures, ainsi qu'à d'autres jours et heures pour les étudiants réguliers et les externes qui suivent les cours de zoologie et d'anatomie comparée.

4° Que l'Observatoire est ouvert le premier jeudi de chaque mois, de 4 à 5 heures. En cas de très-mauvais temps, l'ouverture est renvoyée au lendemain.

Prix Académiques.

PRIX BELLOT.

La Faculté de Droit ayant exprimé le désir que les conditions de ce prix, fondé par le testament de M. le Professeur Bellot, fussent reproduites dans le Programme de l'Académie avec quelques détails, on rappelle ici les principales dispositions du règlement du 3 janvier 1837, qui y est relatif :

ART. 1^{er}. Il sera décerné un prix tous les deux ou trois ans à l'auteur du meilleur mémoire ou de la meilleure dissertation sur un sujet de Droit ou d'Économie politique, dont le choix est laissé aux aspirants.

L'ouverture et la durée du concours seront fixées par la Faculté de Droit.

ART. 2. Ne seront admis à concourir au prix que les Docteurs ou Licenciés en Droit, Genevois ou étrangers, qui auront obtenu leur grade à l'Académie de Genève dans les six années précédant l'époque de la clôture du concours.

ART. 6. Les ouvrages destinés au concours pourront être imprimés ou manuscrits. Ils devront porter le nom de leur auteur, et être remis au doyen de la Faculté de Droit avant le 1^{er} mars de l'année dans laquelle le prix sera décerné.

ART. 8. Le prix sera décerné par la Faculté de Droit, à laquelle seront adjoints trois Docteurs ou Licenciés en Droit désignés par elle après la remise des mémoires, et pris parmi les membres de la Magistrature et du Barreau.

ART. 11. Si le Jury n'estime digne d'être couronné aucun des ouvrages envoyés au concours, il ne décernera pas de prix, et dans ce cas la somme qui y était destinée sera mise en réserve pour doubler le prix, ou pour accorder un accessit, dans un des concours suivants.

En conséquence de ces dispositions, un prix de la valeur de 500 francs de France sera décerné en 1866.

Les dissertations ou mémoires manuscrits ou imprimés, destinés au concours, devront être remis au Doyen de la Faculté de Droit avant le 1^{er} mars 1866.

PRIX DAVY.

Ce prix, auquel peuvent concourir tous les élèves sortis de la Faculté des Sciences de l'Académie de Genève, depuis six ans au plus, sera adjugé au meilleur mémoire sur une question de Physique, de Chimie, de Géologie, de Minéralogie, de Botanique ou de Zoologie.

Les mémoires devront être adressés au Doyen de la Faculté des Sciences, avant le 1^{er} mai 1866. Le prix sera de la valeur de 500 francs de France.

Quoique le choix des sujets à traiter soit entièrement laissé aux concurrents, MM. les Professeurs de la Faculté des Sciences ont déposé quelques questions au Bureau de l'Académie. Il en sera donné connaissance à ceux qui le désireront.

APPENDICE.

Sans qu'il soit rien changé au programme du concours précédent, la Section Scientifique de la Faculté des Sciences et des Lettres décernera, dans le courant du prochain hiver, un ou plusieurs prix aux auteurs des Mémoires qui en seront jugés dignes, sur des sujets relatifs à l'une des sciences indiquées dans le programme du PRIX DAVY. Le choix des sujets est laissé aux concurrents.

Les Mémoires devront être adressés au Doyen de la Faculté des Sciences avant le 1^{er} janvier 1866.

Sont admis au concours les élèves réguliers de la Faculté des Sciences et des Lettres, ceux de la section scientifique de cette Faculté et les externes qui suivent au moins trois cours de sciences.

Les récompenses accordées seront prises sur le compte de la fondation Davy.

PRIX DE LITTÉRATURE.

La Section des Lettres (Faculté des Sciences et des Lettres) décernera dans l'hiver de 1866 un prix de littérature, et ouvre, dès le 1^{er} août, le concours pour ce prix.

Sont admis au concours, parmi les élèves qui ont achevé en juillet 1865, leur première ou leur seconde année d'études académiques, les étudiants réguliers en Lettres, les réguliers en Sciences et Lettres, et les externes qui ont suivi deux cours au moins de la Faculté des Lettres.

Le terme du concours est le 1^{er} décembre 1864 : la valeur du prix est de 100 francs. — Quant aux dispositions plus particulières de ce concours, les intéressés peuvent en prendre connaissance au Bureau de l'Académie.

PRIX DES SCIENCES THÉOLOGIQUES.

Fondé par la Vénérable Compagnie des Pasteurs.

Ce prix, auquel peuvent concourir tous les ministres, Genevois ou étrangers, sortis de l'Auditoire de Théologie de Genève depuis six ans au plus, et après y avoir passé au moins trois ans, sera adjugé au meilleur mémoire sur un point quelconque des sciences et de l'enseignement théologiques.

Le choix du sujet est laissé aux aspirants. Les mémoires manuscrits et inédits sont seuls admis à concourir. Ils doivent être remis au Secrétaire de la Vénérable Compagnie des Pasteurs, ou à celui de la Faculté de Théologie, avant le 31 mars 1866.

On peut prendre connaissance du règlement relatif à ce prix auprès de M. le Secrétaire de la Vénérable Compagnie, ou au Bureau de l'Académie.

Au nom de l'Académie,

PLANTAMOUR, Recteur.

Genève, le 12 juin 1865.

Certifié conforme au programme approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Le Secrétaire :

J. HOILLER.
